

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE PARTICIPATION

AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE DE LA TOITURE

(annexe à la délibération 2013-39 du CM du 8 avril 2013)

ENTRE

La commune de Gignac la Nerthe, dont le siège social est situé 1 Place de la Mairie – (13 180) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian AMIRATY, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2013-39 en date du 8 avril 2013,

d'une part
ci après désignée le propriétaire

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, inscrite au répertoire SIRENE depuis le 31 décembre 2000, identifiée sous le numéro 241 300 391 00018 dont le siège social est situé à Marseille (13 007) Le Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté numéro du

d'autre part
ci après désignée l'occupant

EXPOSE PREALABLE

Le 5 août 2002, une convention de mise à disposition a été conclue entre la commune de Gignac la Nerthe et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont l'objet portait sur la mise à disposition de locaux appartenant à la commune, situés au centre technique municipal, avenue des Fortunés. Ces locaux sont nécessaires au fonctionnement de l'antenne communautaire.

Afin d'améliorer la fonctionnalité des locaux mis à disposition de la Communauté Urbaine, il y a lieu de réaménager les vestiaires situés dans le hangar, de mettre à disposition un bureau supplémentaire et de créer une zone de rangement dans la partie administrative.

Il est donc proposé d'annuler la convention d'occupation du 5 août 2002 et d'en passer une nouvelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

La commune de Gignac la Nerthe met à disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des locaux situés au Centre Technique Municipal, avenue des Fortunés, pour le fonctionnement de l'antenne territoriale :

Au premier étage :

- 1 bureau pour les agents d'une surface de 30 m²,
- 1 bureau pour le responsable d'antenne d'une surface de 15 m²,
- 1 zone d'archivage et de stockage des Equipements de Protection Individuels et des consommables sanitaires d'une surface de 20 m².

Au premier étage du hangar des services techniques :

- 1 local servant de stockage, qui sera réaménagé en vestiaire par MPM, d'une surface de 53 m²,
- 4 douches, dont une sera supprimée pour la réalisation d'un passage
- 3 WC, 2 urinoirs.

L'ouverture permettant la communication entre les douches et le vestiaire sera créée par MPM.

A l'issue des travaux d'étanchéité de la toiture réalisés par la commune, la Communauté Urbaine fera l'ensemble des travaux d'aménagement des locaux qui seront mis à sa disposition, dans les règles de l'art.

La commune mettra également à disposition de la Communauté Urbaine 9 places de stationnement pour les véhicules de service de l'antenne et 20 places de stationnement pour les véhicules personnels des agents.

Pour les besoins de l'antenne, la commune mettra également à disposition de la Communauté Urbaine l'aire de lavage existante.

La commune se chargera d'effectuer les travaux d'entretien et ceux prévus à l'article 606 du Code Civil. Elle se chargera également des contrôles réglementaires, de la conformité des installations, de la vérification et de la maintenance des moyens de secours.

ARTICLE 2 : REDEVANCE

Il a été convenu que les locaux sont mis à disposition à titre gratuit compte tenu de l'objet de la convention qui consiste à l'exercice d'une compétence transférée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole participera aux frais de fonctionnement de l'antenne pour les charges suivantes : électricité, téléphone, chauffage, nettoyage des locaux, consommables.

La CUMPM remboursera 43 % des charges de fonctionnement à la Commune. Le calcul de cette quote-part est établi par rapport au nombre d'agents employés par la Communauté Urbaine présents sur le site à la date de signature de la convention. Cette quote part est susceptible d'être révisée en fonction de l'occupation du site.

Les sommes engagées seront remboursées annuellement à la Commune par la Communauté Urbaine sur présentation d'un titre accompagné d'un état récapitulatif visé par le Trésorier et le Maire. Le premier remboursement se fera avant le 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE

Préalablement à la mise à disposition de locaux complémentaires dans le bâtiment des services techniques, la Commune doit réaliser des travaux d'étanchéité sur la totalité de la toiture du bâtiment.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole participera au financement des travaux de toiture à hauteur de la surface occupée.

La quote-part due par la commune est fixée de la manière suivante :

	Commune de Gignac			Communauté Urbaine			Total TTC
	m ²	%	Montant TTC	m ²	%	Montant TTC	
Remise en état de l'ensemble de la couverture	515	73	45662,08	185	27	16888,72	62550,80

La quote-part de la Communauté Urbaine s'élève à 16 888,72 TTC. Cette somme sera susceptible d'être augmentée de 10 % afin de tenir compte des aléas pouvant survenir en cours de chantier.

La Communauté Urbaine s'acquittera de cette somme en une seule fois sur présentation du titre de recette émis par la commune et du certificat d'achèvement de travaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET RECOURS

L'occupant devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux les mobiliers ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs par une compagnie solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes à toute demande de la commune.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer la commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utiles.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à l'occupation des locaux mis à disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'initiative de cette dernière lorsque l'antenne communautaire sera réalisée de façon définitive.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Commune au siège de la Mairie de Gignac, 1 place de la Mairie, 13180 GIGNAC-LA - NERTHE,
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

A Gignac la Nerthe, le 8 avril 2013

A Marseille, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole,

Le Maire,

Le Président,

Christian AMIRATY

Eugène CASELLI

